

M [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

N° 16.098/II/P/N  
[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 6 décembre 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte introduite le 9 avril 1984 contre l'organisation du service import-export de l'Office National du Lait telle que celle-ci ressort du répertoire des téléphones. Selon le plaignant, ce service serait une division des services techniques dont la direction est en mains de MM. CLEMENT E., ingénieur en chef-directeur, DE ROUBAIX, ingénieur principal et LALMAND, chef administratif chargé des fonctions supérieures de secrétaire d'administration, tous fonctionnaires unilingues du rôle de langue française. Le plaignant signale que bon nombre d'importateurs et d'exportateurs établis à Anvers, sont obligés à parler le français dès qu'ils désirent obtenir un renseignement à un certain niveau ; que cette situation donnerait également lieu à des problèmes concernant l'emploi des langues dans l'exécution du travail et suite au fait que le personnel néerlandophone subalterne reçoit ses ordres en français ; qu'en outre, deux des fonctionnaires cités ont régulièrement des contacts téléphoniques avec des services régionaux situés en région de langue néerlandaise, obligeant ainsi le personnel local à s'exprimer en français.

./..

Il ressort des renseignements que vous avez communiqués les 17 juillet 1984 et 26 septembre 1984 que le répertoire des téléphones qui se trouve à la base de la plainte, ne constitue pas un document officiel. Vous déclarez que le service import-export constitue une division de la section transformation qui fait partie des services techniques et dont la direction est assumée par M. CLEMENT, ingénieur en chef-directeur du rôle français. Vous soulignez que M. LALMAND, du rôle français, a été chargé, le 1er janvier 1984, des fonctions supérieures de secrétaire d'administration afin d'assumer temporairement les fonctions de M. VAN ACKER qui a été mis en disponibilité. Suite à la prolongation de la mise en disponibilité de ce fonctionnaire, M. VERHENNE, ingénieur au laboratoire de Melle et du rôle néerlandais, a été détaché à l'administration centrale depuis le 1er juin 1984. Monsieur DE ROUBAIX (F) qui est l'adjoint de M. CLEMENT, dirige la division production.

Conformément aux dispositions de l'article 39, § 2 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C. l'Office National du Lait est tenu d'utiliser, dans ses rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, la langue de la région ; pour ses rapports avec les particuliers, il utilise celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage (article 41, § 1) ; aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, il est cependant répondu dans la langue de cette région (article 41, § 2).

A la section transformation contre laquelle la plainte est dirigée, la direction était assurée, au 1er juin 1984, par un ingénieur en chef-directeur du rôle français tandis que le service occupait 7 néerlandophones et 5 francophones plus un stagiaire néerlandophone. Cette situation est conforme à l'arrêté relatif aux cadres linguistiques.

./..

Au moment de la plainte, c.à.d. le 9 avril 1984, M. VAN ACKER (N) était remplacé par M. LALMAND (F). Depuis le détachement de M. VERHENNE (N), le 1er juin 1984, la situation a été régularisée tandis que le service est en mesure de traiter les affaires et les relations avec les services régionaux, les particuliers et les entreprises privées en tenant compte des prescriptions prérappelées des L.L.C.

La C.P.C.L. émet l'avis que la plainte est recevable mais dépassée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

